



Préfecture du Terr. de Belfort

27 OCT. 2009

Réunion du Comité Syndical

du 21 octobre 2009

Service Courrier

CS - 3.09

Renouvellement de la mise à disposition du service informatique du SIAGEP

RAPPORT

Présenté par M. Robert DEMUTH
Vice-Président

Monsieur le Vice-Président expose que le SIAGEP met à disposition de ses adhérents depuis l'an 2000 son service informatique sur le fondement de la mutualisation de service prévue à l'article L 5211-4-I II du code général des collectivités territoriales.

Bien que cette mise à disposition soit réservée aux adhérents du SIAGEP, l'article 6 des statuts prévoit que des conventions peuvent être passées avec des personnes morales non-adhérentes pour la mise à disposition du service informatique, à la condition toutefois que cette dernière ait en charge une mission de service public local.

Le S.E.R.T.R.I.D répondant pleinement à cette dernière condition, Monsieur le Vice-Président propose de recourir à la mise à disposition du service informatique du SIAGEP dans les conditions suivantes :

- l'adhésion du S.E.R.T.R.I.D est matérialisée par une convention de mise à disposition, dont un exemplaire est joint au présent rapport, au titre de laquelle le SIAGEP propose de mutualiser son service informatique sur une période de trois années renouvelable. Cette période court du 1^{er} octobre 2009 au 30 septembre 2012.

- le S.E.R.T.R.I.D peut mettre un terme à cette mutualisation sous réserve qu'un préavis d'au moins 3 mois soit observé.

- le coût de la mutualisation intègre deux parts :

- la première part est liée au nombre de postes maintenus par le SIAGEP. Elle s'obtient en multipliant une valeur fixe par le nombre de postes Magnus à maintenir puis par le coefficient réducteur affecté à ce nombre ;
- la seconde part prend en compte les postes équipés d'un logiciel Magnus. Elle s'obtient en multipliant une valeur fixe par le nombre de postes à maintenir puis par le coefficient réducteur affecté à ce nombre.

Le coût de la mutualisation est arrêté annuellement par le Président du SIAGEP, après avis de la commission informatique du SIAGEP, chargée de suivre l'évolution de l'informatique dans les collectivités territoriales.

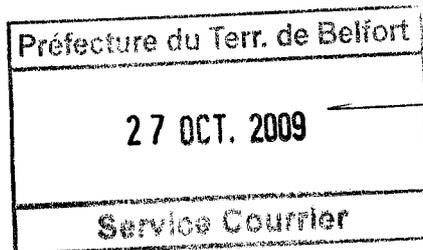
Pour l'année 2009, le coût pour le S.E.R.T.R.I.D est de 9 428 €.

A l'UNANIMITE, le Comité Syndical :

- **ACCEPTE** le renouvellement de la mise à disposition du service informatique mutualisé proposé par le SIAGEP, aux conditions présentées ci-avant et jusqu'au 30 septembre 2012 inclus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention correspondante, selon exemplaire annexé au présent rapport.

Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. le 21 octobre 2009, ladite délibération ayant été affichée par extrait le 27 OCT. 2009 conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Dépôt en Préfecture le 27 OCT. 2009

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président



Leouahdi Selim GUEMAZI